Tempo Plus

Analyse des besoins Avenant en cas d'invalidité totale

L'avenant en cas d'invalidité totale est une protection de crédit qui peut être ajoutée sur la couverture d'assurance vie Tempo Plus.

En choisissant l'avenant en cas d'invalidité totale pour couvrir les besoins en matière d'assurance crédit, les assurés bénéficient d'une indemnité mensuelle en cas d'invalidité totale pour les aider à rencontrer leurs obligations financières.

Les assurés ont le choix entre 2 options :

Signature du conseiller

Avenant invalidité avec garantie-preuve de prêt à la souscription : permet de garantir jusqu'à 2 000 \$ d'indemnité mensuelle lorsque les preuves de prêts sont fournies au moment de la souscription du produit.

Avenant invalidité sans garantie-preuve de prêt à la réclamation : des preuves de prêts sont requises au moment d'une réclamation.

L'importance d'une analyse des besoins pour une protection en cas d'invalidité en fonction de l'évolution des besoins

Le montant d'indemnité mensuelle demandé à la souscription devrait être établi à la suite d'une analyse des besoins en fonction des prêts et mensualités admissibles. Il est important pour les conseillers et les clients d'effectuer des révisions périodiques de la couverture afin de s'assurer que la protection en cas d'invalidité totale souscrite correspond aux besoins du client.

Analyse des besoins Nom du client : Oui Non (si oui, indemnité mensuelle maximum de 1000\$) Conjoint(e) au foyer ou en congé parental : Indemnité mensuelle Prêts à assurer Soldes Mensualités Prêt déjà assuré*? demandée \$ \$ \$ Prêt hypothécaire Oui Non Ś Ś Ś Marge de crédit Oui Non hypothécaire Marge de crédit \$ Oui Non Ś personnelle \$ \$ Oui Non \$ Prêt personnel \$ \$ Oui Non \$ Prêt automobile \$ Prêt étudiant \$ \$ Autres prêts \$ \$ \$ \$ Oui Non \$ **Total** \$ Besoin d'assurance \$ Reportez ce montant à la section C de la proposition * Un prêt déjà couvert par une autre assurance invalidité n'est pas admissible. Pour la période d'indemnisation jusqu'à l'âge de 65 ans, seuls les prêts ou marges de crédit hypothécaires résidentiels sont admissibles pour l'option Avenant invalidité avec garantie-preuve de prêt à la souscription. Signature du client AAAAMMJJ

Date

Admissibilité

L'assuré doit :

- souscrire à l'assurance vie Tempo Plus;
- travailler au moins 21 heures par semaine;
- avoir travaillé 8 mois ou plus par année, à raison d'au moins 21 heures par semaine.

Le (la) conjoint(e) au foyer ou en congé parental:

- est admissible à souscrire une indemnité mensuelle uniquement lorsque le(la) conjoint(e) qui travaille souscrit une assurance vie Tempo Plus (le nom du(de la) conjoint(e) doit figurer sur le document de prêt pour lequel l'assurance invalidité est demandée); et
- a droit à une indemnité mensuelle maximum de 1 000 \$, pour la période d'indemnisation de 2 ans seulement.

Il est à noter qu'un(e) conjoint(e) en congé parental doit avoir une occupation habituelle admissible selon nos critères afin d'être éligible au montant maximum de 1000 \$.

Prêts admissibles

Pour être admissible à la protection en cas d'invalidité totale, le prêt doit avoir été contracté auprès d'une institution financière au Canada et l'objet du prêt doit être situé au Canada. Le nom de l'assuré en tant que titulaire du prêt ou de la marge de crédit, le montant du versement mensuel requis et le solde du prêt ou de la marge doivent figurer au document de l'institution prêteuse.

Les prêts suivants sont admissibles :

- le prêt ou la marge de crédit hypothécaire;
- le prêt personnel ou la marge de crédit personnelle;
- le prêt pour l'achat ou la location d'une automobile, d'une motocyclette, d'un bateau ou d'un véhicule récréatif;
- le prêt étudiant;
- le prêt commercial; et
- le prêt pour financer un placement (dans la mesure où l'objet du prêt ne génère pas de revenu locatif).

Pour la période d'indemnisation jusqu'à l'âge de 65 ans, seuls les prêts ou marges de crédit hypothécaires résidentiels sont admissibles pour l'option Avenant invalidité avec garantie-preuve de prêt à la souscription.

Les prêts suivants ne sont pas admissibles :

- les prêts entre individus et les soldes de cartes de crédit; et
- tout prêt déjà couvert en vertu d'une autre assurance invalidité.

Prêt pour un immeuble à logement(s) locatif(s)

Le prêt pour un immeuble à logement(s) locatif(s) sera considéré admissible si :

- l'assuré est propriétaire occupant de l'immeuble; et
- l'immeuble a au plus 6 logements incluant celui de l'assuré.

Prêt pour un édifice abritant un commerce

Le prêt pour un édifice abritant un commerce sera considéré admissible si :

- l'assuré est propriétaire du commerce ou de l'entreprise;
- le commerce ou l'entreprise occupe au moins 50 % de la superficie habitable de l'édifice : et
- les revenus du commerce découlent de l'occupation exercée à cet endroit.

Prestation payable en cas d'invalidité totale

Avenant invalidité avec garantie – preuve de prêt à la souscription

Un montant d'au plus 2 000 \$ peut être garanti lorsque des preuves de prêts et de mensualités admissibles sont fournies lors de la souscription. Au moment de la réclamation : Si le montant de l'indemnité mensuelle indiqué au contrat est de 2 000 \$ et moins : Aucune autre preuve de prêt n'est demandée au moment de la réclamation et la prestation payable correspond au montant de l'indemnité mensuelle indiqué au contrat.

Si le montant de l'indemnité mensuelle indiqué au contrat est supérieur à 2 000 \$: Des preuves de prêts et de mensualités admissibles au moment de la réclamation sont requises pour justifier le montant de l'indemnité mensuelle indiqué au contrat excédent 2 000\$. Les preuves de prêts et de mensualités admissibles à fournir doivent être pour le plein montant de l'indemnité mensuelle et non seulement pour l'excédent de 2 000\$.

Dans ce cas, la prestation payable correspond au plus élevé des montants suivants : 2 000 \$; le total des mensualités admissibles, sans dépasser le montant d'indemnité mensuelle indiqué au contrat.

Avenant invalidité sans garantie – preuve de prêt à la réclamation

Le paiement est en fonction des preuves de prêts fournies à la réclamation et des montants de mensualités admissibles.

Au moment d'une réclamation, la prestation payable correspond au moindre des montants suivants : le montant d'indemnité mensuelle indiqué au contrat ; le total des mensualités admissibles au moment de la réclamation.

